

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents
(D) Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 8 septembre 2010**

N° du recours : T 0790/07 - 3.3.07

N° de la demande : 03290631.5

N° de la publication : 1352626

C.I.B. : A61K 7/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition cosmétique sous forme d'émulsion multiple
comprenant un agent tenseur

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposante :

BEIERSDORF AG

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

-

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Révocation à l'initiative du titulaire du brevet"

Décisions citées :

T 0186/84

Exergue :

-



N° du recours : T 0790/07 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 8 septembre 2010

(Opposante) BEIERSDORF AG
Unnastrasse 48
D-20253 Hamburg (DE)

Mandataire : -

Intimée : L'Oréal
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire : Kromer, Christophe
L'Oréal
D.I.P.I.
25-29 Quai Aulagnier
F-92600 Asnières (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets postée le 8 mars
2007 par laquelle l'opposition formée à
l'égard du brevet européen n° 1352626 a été
rejetée conformément aux dispositions de
l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : S. Perryman
Membres : F. Rousseau
G. Santavicca

Exposé des faits et conclusions

- I. Par une décision remise à la poste le 8 mars 2007, la division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 1352626.

- II. Le 10 mai 2007, la requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision et la taxe de recours a été acquittée le même jour. La révocation du brevet a été demandée dans le mémoire exposant les motifs du recours déposé le 11 juillet 2007.

- III. Par lettre datée du 3 août 2010, l'intimée (titulaire) a également demandé la révocation du brevet.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions de recevabilité de la CBE.

2. La révocation du brevet étant sollicitée par la requérante et par l'intimée, autrement dit par toutes les parties au recours, aucune disposition contraire de la CBE ne s'y opposant par ailleurs, il convient de révoquer le brevet sans examen plus approfondi des conditions de brevetabilité et d'annuler la décision attaquée (cf. décision T 0186/84, JO OEB 1986, 79).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet européen n° 1352626 est révoqué.

Le Greffier :

Le Président :

S. Fabiani

S. Perryman